

**Règlement ministériel du 16 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Wincrange et Emeschbach et le CR362 au lieu-dit « Antoniushof » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux au Rond-Point Antoniushof, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Wincrange et Emeschbach, la N18 entre Clervaux et le lieu-dit « Antoniushof » et sur le CR362 entre le lieu-dit « Antoniushof » et Hoffelt;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N12 (PK 73.600 – 74.050) entre Wincrange et Emeschbach ;
- sur la N18 (PK 13.900 – 14.028) entre Clervaux et le lieu-dit « Antoniushof ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.**- Pendant toute la durée des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR362 (PK 0 – 150) entre le lieu-dit « Antoniushof » et Hoffelt;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement prend effet le 22 juillet jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 16 juillet 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**